

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale
(U D E A C)**

COMITÉ DE DIRECTION

ACTE N° **10** /94-UDEAC-603-CD-56

Portant institution d'un Comité de la Valeur en Douane, d'un Comité de la Nomenclature et du Tarif, et d'un Comité de lutte contre la fraude douanière en UDEAC.

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte n° 8/65UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU la recommandation formulée par les experts des Etats membres lors de l'atelier d'évaluation de mise en application de la réforme fiscal-douanière tenu à Douala du 13 au 18 juin 1994 ;

VU la nécessité

En sa séance du 19 Décembre 1994

ADOPTÉ

Article 1er : Il est institué en UDEAC, un Comité de la Valeur en Douane, un Comité de la Nomenclature et du Tarif, et un Comité de lutte contre la fraude douanière.

DU COMITE DE LA VALEUR

Article 2 : Le Comité de la Valeur en Douane est composé d'experts des Etats membres, à raison de deux par Etat, et des représentants du Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général peut inviter à participer aux travaux, toute personne en raison de sa compétence.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 3 : Le Comité de la Valeur en Douane est chargé :

- d'évaluer l'application de la valeur en douane ;
- d'émettre des recommandations tendant à harmoniser la détermination uniforme de la valeur en douane ;
- de mettre en place, au niveau du Secrétariat Général, un fichier de référence de la valeur sur les produits UDEAC ou importés des pays tiers ;
- de collaborer avec les services nationaux de la valeur ;
- d'émettre des avis techniques sur les litiges portant sur la valeur en douane.

Article 4 : Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Secrétaire Général de l'UDEAC. Ses travaux sont présidés par l'expert de l'Etat membre qui assure la présidence du Comité de Direction.

Article 5 : Le Comité émet des avis qui sont soumis au Comité de Direction pour adoption.

DU COMITE DE LA NOMENCLATURE ET DU TARIF

Article 6 : Le Comité de la Nomenclature et du Tarif est composé d'experts des Etats, à raison de deux par Etat, et de représentants du Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général peut inviter à participer aux travaux toute personne en raison de sa compétence en matière du Tarif des Douanes.

Article 7 : Le Comité de la Nomenclature et du Tarif est chargé :

- d'assurer la gestion du Tarif Extérieur Commun ;
- d'émettre des avis de classement ;
- d'élaborer un recueil de classement ;
- de proposer à la Commission des Affaires Douanières d'éventuelles modifications de classification des produits.

Article 8 : Le Comité se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Secrétaire Général de l'UDEAC. Ses travaux sont présidés par l'expert de l'Etat membre qui assure la présidence du Comité de Direction.

Article 9 : Les avis de classement et les propositions de classification sont soumis pour adoption au Comité de Direction, après avis de la Commission des Affaires Douanières.

COMITÉ DE DIRECTION

DU COMITE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Article 10 : Le Comité de lutte contre la fraude douanière est composé d'experts des Etats membres à raison de deux par Etat et de représentants du Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général peut inviter aux travaux toute personne en raison de sa compétence en matière de lutte contre la fraude.

Article 11 : Le Comité de lutte contre la fraude douanière est chargé :

- de mettre en oeuvre et de suivre l'application du Protocole sur l'Assistance Mutuelle Administrative ;
- de développer des techniques de lutte contre la fraude adaptées aux réalités sous-régionales ;
- d'améliorer les techniques du contrôle douanier afin de minimiser les fraudes ;
- de promouvoir le programme de formation dans le domaine de lutte contre la fraude douanière et le trafic des stupéfiants ;
- d'élaborer et de proposer des techniques de lutte contre le trafic de la drogue et des substances psychotropes ;
- de collaborer avec les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude et le trafic de stupéfiants.

Article 12 : Le Comité se réunit deux fois par an en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Secrétaire Général de l'UDEAC. Ses travaux sont présidés par l'expert de l'Etat membre qui assure la présidence du Comité de Direction.

Article 13 : Les avis du Comité de lutte contre la fraude douanière sont soumis pour adoption au Comité de Direction, après avis de la Commission des Affaires Douanières.

Article 14 : Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 19 Décembre 1994

LE PRESIDENT



Justin NDIORO